

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 23 février 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. Compte de la Fabrique d'Eglise de Grandville pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grandville pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais en séance du 20 janvier 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 février 2023 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2022 sous réserve des remarques suivantes :

R24 : 0,00€ au lieu de 6.000€

R18B : 6.000 € au lieu de 0,00€. Ce montant provient de la clôture d'un compte bancaire et non d'une donation ou d'un legs. Il s'agit donc d'une recette ordinaire et non extraordinaire. Pour rappel, l'extraordinaire ne peut être utilisé en dépenses qu'à l'extraordinaire.

Attendu que les recettes du compte 2022 présentées s'élèvent à la somme de 26.408,93 €, les dépenses à 15.612,71 € et le boni à 10.796,22 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte tel que présenté sous réserve des remarques émises par l'Evêché;

A l'unanimité,

Article 1^{er}

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais de Grandville arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 20 janvier 2023, sous réserve des remarques émises, avec :

En recettes, la somme de 26.408,93 €

En dépenses, la somme de 15.612,71 €

Et clôturant avec un boni de 10.796,22 €.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Grandville,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

2. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame en séance du 20 janvier 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 janvier 2023 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2022 sans remarque ni correction ;

Attendu que les recettes du compte 2022 présentées s'élèvent à la somme de 15.649,15 €, les dépenses à 15.649,15 € et le résultat à 0 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte tel que présenté;

A l'unanimité,

Article 1^{er}

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 20 janvier 2023, avec :

En recettes, la somme de 15.649,15 €

En dépenses, la somme de 15.649,15 €

Et clôturant avec un résultat de 0 €.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bergilers,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Oreye pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Oreye pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément en séance du 18 janvier 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 février 2023 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2022 sous réserve des modifications/remarques suivantes :

Corrections :

R24 : 0€ au lieu de 6.000€

R18B : 6.000€ au lieu de 0€. Ce montant provient de la clôture d'un compte bancaire et non d'une donation ou d'un legs. Il a été utilisé partiellement à l'ordinaire. Pour maintien de l'équilibre interne, le montant est donc transféré à l'ordinaire. Pour rappel, l'extraordinaire ne peut financer l'ordinaire.

Attendu que les recettes du compte 2022 présentées s'élèvent à la somme de 10.673,70 €, les dépenses à 5.560,67 € et le boni à 5.113,03 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte tel que présenté sous réserve des corrections et remarques émises par l'Evêché;

A l'unanimité,

Article 1^{er}

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 18 janvier 2023, sous réserve des corrections et remarques émises, avec :

En recettes, la somme de 10.673,70 €

En dépenses, la somme de 5.560,67 €

Et clôturant avec un boni de 5.113,03 €.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Clément d'Oreye,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Otrange pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Otrange pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude en séance du 25 janvier 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 27 janvier 2023 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2022 sans réserve ;

Attendu que les recettes du compte 2022 présentées s'élèvent à la somme de 16.976,58 €, les dépenses à 1.795,31 € et le boni à 15.181,27 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que présenté moyennant la correction apportée par le chef diocésain ;

A l'unanimité,

Article 1^{er}

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude d'Otrange arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 25 janvier 2023, avec :

En recettes, la somme de 16.976,58 €

En dépenses, la somme de 1.795,31 €

Et clôturant avec un boni de 15.181,27 €.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude d'Otrange,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

5a. Marché de Services : PCDR - FP1.3 - Bergilers - Auteur de projet
Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° PCDR - FP1.3 - Bergilers - Auteur de projet relatif au marché "PCDR - FP1.3 - Bergilers - Auteur de projet" établi par le service urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37 875,00 € hors TVA ou 45 828,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/731-60 (n° projet : 2023005) et sera financé par subsides de la Région wallonne ;

Considérant que ce subside, d'un montant de 20 000 €, a été engagé sur les crédits prévus à l'article 63.06.12 du titre II de la Section 15.12, Centre financier 10000015, domaine fonctionnel 061.033, Compte budgétaire 86321000 du Budget de la Région wallonne pour l'exercice en cours sous le numéro de visa 22/05433 du 9/9/202 et le numéro d'engagement juridique 500047045 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PCDR - FP1.3 - Bergilers - Auteur de projet et le montant estimé de ce marché, établis par le service urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37 875,00 € hors TVA ou 45 828,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/731-60 (n° projet : 2023005).

5b. Marché de Services : PCDR - FP1.5 - LSG - Auteur de projet
Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° PCDR - FP1.5 relatif au marché "PCDR - FP1.5 - LSG - Auteur de projet" établi par le service urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39 450 € hors TVA ou 47 734,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/731-60 (n°projet : 2023005) et sera financé par subsides de la Région wallonne ;

Considérant que ce subside, d'un montant de 20 000 €, a été engagé sur les crédits prévus à l'article 63.06.12 du titre II de la Section 15.12, Centre financier 10000015, domaine fonctionnel 061.033, Compte budgétaire 86321000 du Budget de la Région wallonne pour l'exercice en cours sous le numéro de visa 22/05534 du 9/9/202 et le numéro d'engagement juridique 500047046 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PCDR - FP1.5 et le montant estimé du marché "PCDR - FP1.5 - LSG - Auteur de projet", établis par le service urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39 450 € hors TVA ou 47 734,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/731-60 (n°projet : 2023005).

6. Marché de Travaux : marché stock pour travaux routiers – reconduction 2

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le marché stock pour travaux routiers N° 20210003 approuvé par le conseil communal en date du 25 février 2021 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 133.695,00 € hors TVA ou 161.770,95 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le marché de base a été attribué en date du 30 avril 2021 à l'entreprise Frere Pierre Et Fils sprl, Rue De L'eperonnerie 71-Zoning Industriel Des Hauts-Sarts, à 4041 Milmort, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire;

Attendu que les reconductions sont attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans le marché de base;

Attendu que ce marché stock n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle et est devenu pleinement exécutoire en date du 17 juin 2021 ;

Considérant la proposition de reconduction est divisé en :

* **Commande 1**: rue des Jacques estimée à 10.452,29 € hors TVA ou 12.647,27 €, 21% TVA comprise ;

* **commande 2**: rue Cockelette , estimée à 23.132,61 € hors TVA ou 27.990,46 €, 21% TVA comprise

* **commande 3**, rue de Horpmael coté Heers, estimée à 6.794,19 € hors TVA ou 8.220,97 €, 21% TVA comprise ;

* **commande 4**,(Variante à la rue de Horpmael coté Heers) rue de Horpmael estimée à 6.846,88 € hors TVA ou 8.284,73 € TVAC;

* **Commande 5**: ,(Variante à la rue de Horpmael coté Heers), complement à la commande 2 rue Cokelette estimée à 6.661,80 € hors TVA 8.060,78 TVAC;

Attendu que la part communale s'élève donc au total 40.379,09 € hors TVA ou 48.858,70 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant la dépense de cette reconduction est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 et sera financé par moyens propres ;

DECIDE, Par 11 voix pour (Neuray J., Daerden J.M., Warnant M.C., Dassy D., De Leeuw M., Radoux J.P., Delvaux S., groupe Ensemble, Albert I., Charlier V., Happart C., et Mannino V., groupe PS), 2 abstentions (M.Masset et J. Maniscalco, PS),

Article 1er : D'approuver la proposition de selection de voiries pour la reconduction 1 du "marché stock pour travaux routiers", établie par le Service travaux et dont le montant s'élève à 40.379,09 € hors TVA pour la part communale sur base de l'attribution des travaux faite en date du 30 avril 2021.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 et au budget des exercices suivants.

7. Lutte contre les logements inoccupés

Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la règlement-taxe communal du 24 octobre 2019 relatif aux immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ;

Considérant le contexte actuel où la pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages wallons à se loger décemment ;

Considérant qu'il convier de se doter d'outils juridiques permettant aux propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché ;

Sur proposition du Gouvernement wallon ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au RGD (RESA), à l'exploitant (SWDE) ainsi qu'aux autorités régionales.

ACCORD relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Identification des parties

Le présent accord est établi par

Le Gouvernement wallon, dûment représenté par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, dont les bureaux sont établis Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 NAMUR.

A destination des, et sous réserve de leur adhésion au présent accord ;

1. Exploitants du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.
Ci-après dénommés « Les exploitants ».
2. Gestionnaire des réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne.
Ci-après dénommés « les GRD ».
3. Communes situées sur le territoire de la Région wallonne.
Ci-après dénommées « les communes ».

Tous ensemble, dénommés ci-après, « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent accord (ci-après « l'accord ») a pour objet de définir les termes et conditions applicables suite à la communication de données revêtant un caractère personnel, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « RGPD »).

Article 1 – Définitions

Conformément à l'article 4 du RGPD, dans le cadre de l'accord, on entend par :

- « **Destinataire** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « **Données à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Responsable du traitement** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un état membre.
- « **Sous-traitant** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « **Tiers** » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le

sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisés à traiter les données à caractère personnel.

- « Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application de l'accord, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.
- « Code » : Code wallon de l'Habitation durable
- « Arrêté » : arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 90, §1^{er}, 3° du Code wallon de l'Habitation durable.
- « Ministre » : Ministre ayant dans ses attributions la compétence du Logement
- « Logement » : « le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ».

Article 2 – Objet et contexte

L'accord entend encadrer la communication de données entre les parties, sous réserve de leur adhésion à la présente, et ce, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés en Région wallonne.

Dans le cadre et en vertu de l'article 80, §1^{er}, 3° du Code et de l'arrêté, chaque commune est habilitée à recevoir annuellement des GRD et exploitants la liste des logements établis sur son territoire et pour lesquels les seuils de consommation minimale d'eau ou d'électricité ne sont pas atteints au cours d'une période d'au moins douze mois consécutifs.

Compte tenu de la présomption d'inoccupation qui en découle, il revient à la commune de déterminer, via un faisceau d'indices et moyennant une procédure établie règlementairement, l'effectivité de l'inoccupation du logement, tout en incitant les titulaires de droit réel à mettre ledit logement sur le marché locatif ou acquisitif.

Article 3 – Adhésion

Les parties adhèrent à l'accord au moyen du formulaire repris en annexe 1. L'adhésion entraîne l'approbation de l'ensemble de l'accord.

Article 4 – Licéité

Dans le chef des communes, la communication de données à caractère personnel encadrée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est : « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se fonde sur l'article 80, §1^{er}, 3° du Code et de l'arrêté.

Dans le chef des GRD et exploitants, le traitement est « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis », à savoir en vertu de l'article 80 §1^{er}, 3° du Code. En vertu de ces dispositions, les RGD et exploitants sont tenus de fournir auprès de chaque commune wallonne la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois consécutifs, sous réserve de leur adhésion au présent accord.

Cette liste est nécessaire afin que la commune concernée puisse établir la présomption réfragable d'inoccupation des logements sur son territoire et, au terme d'une procédure contradictoire auprès des titulaires de droit réel, de reconnaître le caractère inoccupé desdits logements.

Article 5 – Finalité(s)

Dans le chef des communes, le traitement susmentionné vise à réaliser les finalités suivantes :

- Finalité 1: Etablissement du constat de présomption réfragable d'inoccupation du logement ;

- Finalité 2 : En cas d'absence de réponse ou de justification valable, inscription du logement sur la liste des logements présumés inoccupés et mise en œuvre des outils de lutte contre les logements inoccupés ;

- Finalité 3 : L'établissement et le recouvrement de l'amende administrative.

Dans le chef des GRD, les données relatives aux consommations sont nécessaires, entre autres, en vue ;

- De la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, notamment, dans le cas où ces activités lui incombent, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité

- Du comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs.

Dans le chef des exploitants, les données relatives aux consommations sont nécessaires, entre autres, en vue d'établir la tarification et la facture d'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu de l'article 80, §1^{er}, 3° du Code, les GRD et exploitants sont tenus d'établir la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois consécutifs et de communiquer ladite liste à la commune sur laquelle le logement est situé.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément à l'accord, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

Article 6 – Responsable du traitement

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données et de l'arrêté, dans le cadre de l'exécution de l'accord, les responsables de traitement sont, distinctement :

- La commune pour les traitements autre que ceux visés au §1^{er} des données à caractère personnel visées à l'article 80, 3° du Code ;
- Le GRD ou l'exploitant pour le traitement des données à caractère personnel résultant de l'établissement et de la communication de la liste visée à l'article 80, 3° du Code.

Article 7 – Données à transférer

Les RGD et exploitants fournissent, sur une base annuelle, les données suivantes au profit de chaque commune, limitées au territoire de la commune concernée.

Donnée 1 – Adresse du logement	
Contenu	Rue, numéro de boîte postale, étage (le cas échéant), code postal et localité du logement
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'identifier le logement concerné
Délai de conservation	Dix ans dans le chef de la commune, à partir de la communication de ces données, sous réserve de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés Un an dans le chef des RGD et exploitants à partir de la communication des données
Donnée 2 – Consommation d'eau et/ou d'électricité	
Contenu	Pour autant que la consommation n'atteigne pas le seuil minimal fixé par la réglementation, la consommation d'eau et/ou d'électricité pour une période d'au moins douze mois consécutifs soit déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs, soit estimée sur la base des index disponibles. Sont également concernés les données de consommation liées à des compteurs scellés et/ou sans contrat.
Preuve de	Cette donnée est nécessaire afin d'établir la

proportionnalité	présomption d'inoccupation et afin de déterminer le niveau d'occupation
Délai de conservation	Dix ans dans le chef de la commune, à partir de la communication de ces données, sous réserve de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés. Un an dans le chef des GRD et exploitants à partir de la communication des données.

Vu la compétence territoriale des communes, les données fournies par les GRD et exploitants seront circonscrites au territoire de la commune destinataire des données.

Dans la mesure du possible, les GRD ne fournissent pas les consommations liées à des logements disposant de panneaux photovoltaïques.

Article 8 – Modalités de la communication des données

La communication électronique des données se fera, aux choix des parties :

- Echange des fichiers par SFTP : la liste sera communiquée périodiquement via un système sftp dédié (stfp = secure file transfer protocol) mis en place entre le GRD ou l'exploitant et la commune.
- Echange des fichiers par dossier sécurisé : la liste sera communiquée périodiquement via un document sécurisé par mot de passe, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information. Le mot de passe sera communiqué indépendamment, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information.
- Back Office : la liste sera communiquée périodiquement via un webservice avec récupération dans le back office de la commune.

Les parties veilleront à la traçabilité ainsi qu'à la confidentialité des données.

Les GRD et exploitants se réservent la possibilité de n'accepter qu'une modalité pour l'ensemble de leurs échanges avec les communes situées sur leur territoire.

Article 9 – Fréquence

Les données seront mises à disposition par les GRD et exploitants sur une base annuelle, au minimum une fois par an, à destination de la commune.

Article 10 – Destinataires

Chaque commune est tenue de dresser et de maintenir à jour la liste de ceux de leurs collaborateurs autorisés à accéder aux données reprises à l'article 7 de l'accord. Dans le cadre de son adhésion à l'accord, la commune précisera les catégories de personnes ayant accès aux données.

Article 11 – Transmission aux tiers

Conformément à l'article 80, §1^{er}, 3^o al. 6 du Code, chaque commune est tenue de transmettre, sous format anonymisé, le nombre de logements inoccupés sur son territoire auprès du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie. Ce rapport contiendra uniquement le nombre de logements inoccupés tels que repris dans la liste visée à l'article 80, 3^o du code, les mesures intentées par la commune pour lutter contre l'inoccupation du logement ainsi que les éventuels résultats de ces mesures.

Conformément à l'article 80, §3 du Code, chaque commune communique régulièrement la liste des logements dont l'inoccupation est présumée aux opérateurs immobiliers compétents sur son territoire.

Article 12 – Sous-traitants

Les parties s'assurent que les obligations découlant de l'accord sont communiquées à leurs éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en

matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

Article 13 – Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par son adhésion à l'accord, chaque partie confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurée que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Article 14 – Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données reprises à l'article 7, la partie concernée informe le Délégué à la protection des données de la (ou des) partie(s) disposant d'un intérêt dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données.

A cet effet, chaque partie met à disposition les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Article 15 – Erreurs dans les données

En cas de détection d'erreur dans les données, chaque commune s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le GRD ou l'exploitant. A cet effet, les GRD et exploitants fournissent les coordonnées du service en charge de corriger les erreurs.

Article 16 – Droits des personnes concernées

Chaque responsable de traitement au sens du présent protocole n'organise aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

Les parties veilleront à l'effectivité du droit à l'information des personnes concernées dans le cadre du traitement.

Article 17 – Confidentialité

Les parties ainsi que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre de l'accord.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- Ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans l'accord,
- Ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue.

Les parties et toute personne à laquelle elles communiquent des données à caractère personnel sont tenues à une obligation de non-divulgaration quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu de l'accord.

Chaque partie se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, sous réserve de l'article 11 du présent accord. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Chaque partie est responsable de tout dommage dont une autre partie serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations légales incombant aux parties en matière de publicité.

Article 18 – Sanctions

Sous réserve de l'article 23, en cas d'infraction à la bonne exécution de l'accord, la partie concernée pourra sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par l'accord.

Les parties se réservent le droit de poursuivre en justice une autre partie et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive de l'accord.

Article 19 – Frais et facturation

L'échange de données, objet de l'accord, s'effectue à titre gratuit.

Article 20 – Modifications et évaluations de l'accord

Une évaluation de l'accord intervient tous les cinq ans, à l'initiative du Ministre.

À tout moment, en cas de modification de l'accord rendu nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, un avenant sera rédigé. A sa signature, cet avenant sera annexé à l'accord, en fera partie intégrante et sera communiqué aux parties.

Article 21 – Retrait

Chacune des parties pourra retirer son adhésion au présent accord moyennant la notification au Ministre par envoi recommandé et d'un préavis de douze mois.

Article 22 – Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant de l'accord, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un Service Level Agreement (SLA).

Article 23 – Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes les juridictions civiles compétentes territorialement.

Article 24 – Publication

Le présent accord ainsi que la liste des adhérents seront publiés sur le site du Service public de Wallonie Logement.

Article 25 – Durée de l'accord et entrée en vigueur.

L'accord prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Fait en un exemplaire, à Jambes en date du 26 juillet 2022
Pour le Gouvernement,
Le Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville
Christophe Collignon

8. Enseignement maternel : augmentation de cadre au 23/01/2023.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,

Vu les circulaires ministérielles pour l'année scolaire 2022-2023,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2022 décidant l'organisation annuelle de l'enseignement communal pour l'année 2022-2023 sur base du capital-périodes,

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01 /10/2022 à l'implantation maternelle d'Oreye permettait la subvention de 5,5 emplois d'instituteur(trice) maternel(le),

Attendu qu'à la date du 23/01/2023, l'implantation d'Oreye comptait 83 élèves régulièrement inscrits ;

L'implantation de Bergilers comptait 26 élèves régulièrement inscrits ;

Attendu qu'il est en conséquence permis d'augmenter le cadre de l'enseignement maternel pour chaque implantation jusqu'au 07 juillet 2023, à concurrence d'un demi-emploi,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer comme suit le cadre de l'enseignement maternel du 23 janvier au 7 juillet 2023:

Implantation d'Oreye:

83 élèves inscrits 4,5 emplois
Emplois déjà accordés : 4 (+ 0,5)

Implantation de Bergilers:

25 élèves inscrits, dont 1 comptant pour 1,5= 26 2 emplois
Emplois déjà accordés : 1,5 (+0,5)

Différence : ½ emploi d'institutrice maternelle du 23 janvier au 07 juillet 2023 à l'implantation d'Oreye et ½ emploi à l'implantation de Bergilers.

9. Dotation à la zone de police – approbation tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les instructions ministérielles du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne, notamment le point IV.3.3 relatif à la dotation aux zones de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP62 du 24 novembre 2022 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police publiée le 5 janvier suivant ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Prend connaissance de l'approbation par le Gouverneur de la Province, en date du 17 janvier 2023, de la dotation communale à la zone de police de Hesbaye pour 2023 à 479.612,04 € et ce, de manière provisoire dans l'attente de la confirmation de ce montant par le vote du budget de la zone de police par le conseil de police.

10. Budget communal 2023 – tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le budget de la commune pour l'exercice 2023, voté par le conseil communal le 21 décembre 2022,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 9 janvier 2023,

Attendu que les modifications suivantes ont été apportées par la tutelle :

Recettes :

000/951-01/2022-boni des exercices antérieurs : 2.345.905,50 au lieu de 2.084.336,58

00010/466-48- compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois : 8.326 au lieu de 0

040/372-01 : taxe IPP : 1.514.796,16 € au lieu de 1.249.648,24€ ;

Dépenses :

121/123-48 : frais administratifs retenus pour perception additionnels IPP : 14.972,96 au lieu de 12.496,48 € ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux du 30 janvier 2023 réformant le budget communal pour l'exercice 2023 comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.429.167,67	780.000,00
Dépenses exercice proprement dit	5.124.919,72	2.870.300,45
Boni / Mali exercice proprement dit	304.247,95	-2.090.300,45
Recettes exercices antérieurs	2.345.905,50	0,00
Dépenses exercices antérieurs	108.152,25	19.545,65
Résultat exercices antérieurs	2.237.753,25	- 19.545,65
Prélèvements en recettes	0,00	2.109.846,10
Prélèvements en dépenses	1.856.892,54	0,00
Recettes globales	7.775.073,17	2.889.846,10
Dépenses globales	7.089.964,51	2.889.846,10
Boni / Mali global	685.108,66	0,00

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 23 janvier 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue du Geer n°13A et 13B, du 27 janvier au 10 février 2023, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 24 janvier 2023, interdisant le stationnement rue des Combattants en face du n°1, entre la fin du parking du funérarium Vallée et la Grand'route, du 26 au 31 janvier 2023 de 8h à 18h, en raison d'un emménagement avec un camion lift,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 26 janvier 2023, interdisant le stationnement rue de la Westrée n°8 et 10, le 28 janvier 2023 entre 08h00 et 17h00, en raison d'une livraison par camion,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 31 janvier 2023, interdisant le stationnement sur la place de l'église d'Oreye, rue des Combattants 40, le 5 février 2023 de 11h30 à 19h00, à l'occasion d'une festivité organisée par l'asbl Cœur d'Oreye,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 2 février 2023, autorisant la société JACOBS-SUD à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal 11 et rue de Ramkin, le long du bâtiment Balaes, entre le 6 et le 17 février 2023,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 2 février 2023, autorisant la société Men at Work SA à faire usage de signaux routiers adéquats, du 15 au 17 février 2023, afin que la société Jacobs effectue le remplacement de câble sur la N3 (Grand'route) entre les n°3B et 5,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 3 février 2023, interdisant la circulation rue du Château d'eau, depuis le n°9 jusqu'à la Chaussée romaine, du 6 au 13 février 2023 de 7h00 à 16h00 pour des travaux de nettoyage de voirie par les ouvriers communaux,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 3 février 2023, autorisant la société Frère et Fils à faire usage de signaux routiers adéquats, du 8 février au 3 mars 2023, afin de réaliser la réparation d'un avaloir, Chaussée romaine entre le n°107et le Chemin de Bonneville,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 3 février 2023, interdisant la circulation rue Général Lens à hauteur du n°31 (nouvelle construction) du 6 au 10 février 2023, afin que les ouvriers communaux réalisent un raccordement à l'égout,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 6 février 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Looz n°1B, du 15 au 22 février 2023 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 février 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de

signaux routiers adéquats, Allée de la Plaine, du 22 février au 1^{er} mars 2023, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 9 février 2023, interdisant la circulation rue du Château d'eau, depuis le n°9 jusqu'à la Chaussée romaine, du 13 au 17 février 2023 de 07h00 à 16h00 (prolongation),

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN